

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 376

présenté par

M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre

ARTICLE 57 BIS

Rédiger ainsi cet article:

« I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa de l'article 2-6 et au second alinéa de l'article 807, les mots : « ou sur l'orientation ou l'identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « , sur l'orientation sexuelle ou sur l'identité de genre » et les mots : « ou de l'orientation ou l'identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre » ;

« 2° Au 3° de l'article 695-9-17, au 5° de l'article 695-22 et au 4° des articles 713-20 et 713-37, les mots : « ou identité sexuelle », sont remplacés par les mots : « sexuelle ou identité de genre ». »

« II. – Au premier alinéa de l'article L. 332-18 et au dernier alinéa de l'article L. 332-19 du code du sport, les mots : « ou identité sexuelle », sont remplacés par les mots : « sexuelle ou identité de genre ».

« III. — Au 3° de l'article L. 1321-3 et au 1° de l'article L. 1441-23 du code du travail, les mots : « ou identité sexuelle », sont remplacés par les mots : « sexuelle ou identité de genre ».

« IV. — A l'article L. 032-1 du code du travail applicable à Mayotte, les mots : « ou identité sexuelle », sont remplacés par les mots : « sexuelle ou identité de genre ».

« V. — Au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « ou identité sexuelle », sont remplacés par les mots : « sexuelle ou identité de genre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose une nouvelle rédaction intégrale de l'article 57 *bis* afin de procéder à la plupart des coordinations requises par la distinction opérée entre « orientation sexuelle » et « identité de genre ».